

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

---

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES  
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 86

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ciotti, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, M. Bloch, M. Carbonnel, M. Chaix, M. Chavent,  
Mme D'Intorni, M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michelet, M. Michoux,  
Mme Ricourt Vaginay, M. Trébuchet, M. Valentin et M. Verny

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« également »,

insérer les mots :

« , après avis conforme du représentant de l'État dans le département, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe UDR vise à subordonner l'exercice du droit de réquisition par le maire à l'avis conforme du représentant de l'État dans le département.

En effet, le droit de réquisition de locaux vacants est une prérogative de puissance publique qui relève de la police administrative générale de l'État. Or, le transfert de cette prérogative aux maires substituerait à un pouvoir d'État un pouvoir communal dont les conditions d'exercice varieraient nécessairement d'une commune à l'autre. Et cette disparité exposerait les propriétaires à une incertitude accrue sur les conditions de mobilisation de leurs biens.

L'incertitude augmente mécaniquement la prime de risque exigée par l'investisseur locatif. La hausse de cette prime de risque se traduirait donc par une contraction de l'offre de location longue durée au profit d'usages moins exposés.